

CHARTER RSE POUR FOURNISSEURS ET SOUS-TRAITANTS



Donnons vie au progrès

ÉDITORIAL

La performance globale de Bouygues est intrinsèquement liée à celle de nos fournisseurs et sous-traitants, et la recherche de solutions plus écologiquement et socialement responsables doit être un objectif commun à Bouygues et à ses partenaires. C'est en collaborant en ce sens que l'objectif ambitieux de décarboner les produits et services que le Groupe achète pourra être atteint.

Depuis plusieurs années, le groupe Bouygues s'engage à respecter les principes de responsabilité sociétale définis dans le Pacte mondial des Nations unies et à les intégrer dans les processus d'achats de ses filiales, tant en France qu'à l'international.

Nous souhaitons aujourd'hui réaffirmer le devoir de vigilance du Groupe vis-à-vis de ses fournisseurs et sous-traitants pour ensemble prévenir les risques d'atteinte grave aux droits humains, à la santé et à la sécurité des personnes, et à l'environnement. Nous voulons également maintenir et renforcer les relations de confiance et de dialogue établies avec eux.

La présente charte formalise les attentes du Groupe envers ses fournisseurs, sous-traitants et prestataires de services. Elle est le fondement des relations de confiance que nous souhaitons établir avec eux. Elle est complémentaire à notre code d'éthique^a et est essentielle à une démarche responsable.

Olivier Roussat
Directeur général du Groupe

A handwritten signature in dark ink, consisting of a large, stylized 'R' followed by a horizontal line and a small upward stroke.

(a) à consulter ici : Publications (bouygues.com)

DÉFINITIONS

C

Charte : la présente Charte RSE pour les fournisseurs et sous-traitants.

Communauté affectée : désigne un groupe de personnes vivant ou travaillant dans une même région, qui a été ou est susceptible d'être affecté par les activités du Fournisseur ou par sa chaîne de valeur. Il peut s'agir d'une communauté vivant à proximité des activités concernées (communauté locale). Les Communautés affectées recouvrent les peuples autochtones effectivement ou potentiellement affectés.

E

Entité : désigne l'ensemble des sociétés de droit français et étranger « contrôlées » directement ou indirectement par les Métiers du Groupe^a.

F

Fournisseur : désigne tout tiers à qui le Groupe, un Métier ou une Entité confie la fourniture d'un produit ou d'un service, ou l'exécution d'une prestation de sous-traitance pour son compte.

G

Groupe : désigne la société mère Bouygues SA et l'ensemble des Entités.

M

Métier : désigne Bouygues SA et chacun des métiers du Groupe, à savoir, à la date du présent document, Colas, Bouygues Construction et Bouygues Immobilier (pôle Activités de construction), Equans (pôle Énergies et Services), Bouygues Telecom (pôle Télécoms) et TF1 (pôle Médias).

(a) La notion de « contrôle » s'entend au sens des dispositions conjuguées des articles L. 233-3 et L. 233-16 du Code de commerce français et inclut, en conséquence, aussi bien le « contrôle de droit » que le « contrôle de fait ».

PRÉAMBULE

Le Groupe s'est engagé dans une démarche volontariste de développement durable dans le cadre de ses achats et de ses contrats de sous-traitance et de louage d'ouvrage, qui sont une composante importante de ses activités.

La présente Charte formalise les engagements attendus par le Groupe de la part de ses Fournisseurs en matière d'éthique, de lutte contre la corruption, de respect des droits humains et des normes du travail, de protection de la santé et de la sécurité des personnes et de préservation de l'environnement.

En adhérant à la Charte, le Fournisseur s'engage à respecter et mettre en œuvre, et à faire respecter et mettre en œuvre par ses propres fournisseurs et sous-traitants, l'ensemble des principes qui y sont exposés, dans le respect des dispositions contractuelles et des législations nationales applicables. Il s'engage à recevoir, et dans la mesure du possible à faire recevoir par ses propres fournisseurs et sous-traitants, les auditeurs, internes ou externes, qui pourront être mandatés par le Métier concerné pour en vérifier l'application.

Le Fournisseur se conforme, pour tous les thèmes de la Charte, aux principes découlant de la Déclaration

universelle des droits de l'homme des Nations unies, des conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail (OIT), des Objectifs de développement durable de l'ONU^a, du Pacte international sur les droits civils et politiques (PIDCP) de l'ONU et du Pacte international sur les droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC) de l'ONU, dans le respect de la législation et de la réglementation applicables et des stipulations contractuelles en vigueur.

Tout manquement du Fournisseur aux principes exposés dans la présente Charte sera susceptible d'entraîner l'application des mesures coercitives prévues au contrat, pouvant aller jusqu'à la résiliation pure et simple du contrat aux torts du Fournisseur, sans préjudice de tous dommages et intérêts qui pourraient être réclamés par l'Entité concernée.

Dans le cas où un Fournisseur, en raison de circonstances particulières, ne serait pas en mesure de respecter certaines dispositions de la Charte, il sera tenu d'en faire part immédiatement à l'Entité concernée afin de convenir des mesures correctives à mettre en œuvre.

(a) <https://www.un.org/sustainabledevelopment/fr/objectifs-de-developpement-durable/>

1 ÉTHIQUE

Les Entités et leurs Fournisseurs agissent de manière loyale afin d'instaurer et de maintenir des relations de confiance durables. Le Fournisseur conduit ses activités conformément aux principes d'honnêteté et d'équité ainsi qu'aux lois et règlements applicables, notamment en matière de concurrence et d'interdiction de la corruption. En particulier, la négociation et l'exécution des contrats ne doivent pas donner lieu à des comportements ou faits pouvant être qualifiés de corruption active ou passive, de complicité de trafic d'influence ou de favoritisme.

Les Entités traitent avec honnêteté et équité tous leurs Fournisseurs, quelles que soient leur taille et leur condition, dans le respect du cadre propre à chaque pays, que tout collaborateur s'applique à bien connaître. Les collaborateurs du Groupe procèdent à tout achat de manière loyale et ouverte.

1.1 Cadeaux et invitations

Le Fournisseur s'interdit de proposer ou d'offrir à tout collaborateur du Groupe, pour lui ou ses proches, tout cadeau, invitation, acte de complaisance, faveur ou tout autre avantage, pécuniaire ou autre, susceptible de corrompre, d'influencer ou d'entraver l'intégrité, l'indépendance de jugement ou l'objectivité dudit collaborateur dans ses relations avec le Fournisseur.

Le Fournisseur s'interdit de prendre à sa charge les frais de voyage ou d'hébergement d'un collaborateur du Groupe, à l'occasion notamment de

tous contacts commerciaux, visites de sites, audits ou présentations de produits.

1.2 Conflits d'intérêts

Le Fournisseur évite les situations où il existe un conflit d'intérêts réel ou potentiel avec les collaborateurs du Groupe ou leurs proches, qui pourrait nuire à l'indépendance ou l'objectivité de leurs actions ou décisions professionnelles.

Lorsqu'il n'a pas été possible d'écarter la survenance d'un conflit d'intérêts, le Fournisseur fait preuve de transparence en informant de la situation l'Entité concernée, de manière à ce que celle-ci puisse être traitée.

2 RESPECT DES NORMES DU TRAVAIL

2.1 Travail forcé ou obligatoire et conditions de travail

Le Fournisseur s'engage à ne pas avoir recours au travail forcé ou obligatoire tel que défini dans les conventions n°29 et n°105 de l'OIT. La convention n°29 définit le travail forcé ou obligatoire comme tout travail ou service exigé d'un individu sous la menace d'une peine quelconque et pour lequel ledit individu n'a pas consenti de plein gré. La rétention, comme condition d'emploi, des papiers d'identité, passeports, certificats de formation, permis de travail ou tout autre document d'identification est interdite, de même que l'obligation pour les travailleurs de fournir des dépôts ou garanties financières. Le Fournisseur permet à ses employés de mettre librement fin sans pénalité (avec un préavis raisonnable) à la re-

lation de travail. Par ailleurs, le Fournisseur ne doit pas faire obstacle à l'accès par ses employés à leurs fonds personnels.

Les employés du Fournisseur doivent être informés clairement et de manière compréhensible de tous les éléments essentiels relatifs à leurs conditions de travail (salaire, horaires, durée de la relation de travail...).

Tous les frais de recrutement (frais de passeport, de visa, d'assurance, de déplacement, d'examen médical, etc.) doivent être pris en charge par l'employeur et non pas par l'employé.

2.2 Travail illégal

Le Fournisseur s'engage à ne pas avoir recours au travail illégal tel que défini par les règles des pays dans lesquels il intervient.

2.3 Travail des enfants

Le Fournisseur s'engage à se conformer aux dispositions relatives à l'élimination du travail des enfants et à la protection des enfants définies par les conventions de l'OIT. Il s'engage en particulier à ne pas employer de personnes n'ayant pas atteint l'âge minimum requis pour travailler en vertu des conventions n°138 et n°182 de l'OIT.

Le Fournisseur s'interdit d'employer des enfants de moins de 15 ans, sauf circonstances particulières telles que : apprentissage, stage d'observation, prestations artistiques.

Le Fournisseur s'interdit d'employer des personnes âgées de moins de 18 ans pour travailler dans des conditions à risque pour leur santé et/ou leur sécurité, notamment sous terre, sous

l'eau, à des hauteurs dangereuses ou dans des espaces confinés, ou pour travailler de nuit, conformément aux Conventions susmentionnées et aux législations applicables.

En tout état de cause, l'application de ces principes par le Fournisseur doit être inspirée par l'intérêt supérieur de l'enfant.

2.4 Durée du travail

Le Fournisseur respecte la législation locale en matière de temps de travail, y compris en matière d'heures supplémentaires. Tout travailleur dispose d'au moins 24 heures consécutives de repos par période de 7 jours, sauf dans les cas prévus par la réglementation locale, les situations d'urgence, les situations exceptionnelles ou en cas de contraintes liées à la mise en œuvre d'équipements particuliers ou à des schémas d'horaires aménagés, en particulier en mission ou rotation.

2.5 Niveau de rémunération

Le Fournisseur respecte la législation locale en matière de salaire minimum et s'engage à verser de façon régulière leurs salaires aux employés.

Le Fournisseur s'engage à rémunérer les heures supplémentaires conformément aux taux définis par la législation locale applicable.

En l'absence de réglementation nationale, la rémunération doit être suffisante pour répondre aux besoins essentiels.

Les conditions de la rémunération doivent être clairement communiquées aux travailleurs.

2.6 Liberté d'association et droit de négociation collective

Le Fournisseur s'engage à respecter les principes de liberté d'association, de protection du droit syndical et de négociation collective prévues aux conventions n°87 et n°98 de l'OIT, dans le respect de la législation locale.

Le Fournisseur s'engage à ne pas restreindre, punir ou discriminer toute appartenance ou absence d'appartenance à une organisation de salariés.

Dans les pays où les conventions de l'OIT sur les libertés syndicales ne sont pas appliquées, le Fournisseur s'engage à mettre en place des dispositifs permettant d'assurer un dialogue social avec ses employés.

2.7 Discrimination et harcèlement

Dans les conditions prévues par la convention n°111 de l'OIT, le Fournisseur s'engage à ne pas exercer de distinction, exclusion ou préférence fondée sur la race, la couleur, le sexe, la religion, l'opinion politique, l'ascendance nationale ou l'origine sociale, qui a pour effet de détruire ou d'altérer l'égalité des chances ou de traitement en matière d'emploi ou de profession.

Conformément à la convention n°111, les distinctions, exclusions ou préférences fondées sur les qualifications exigées pour un emploi déterminé, de même que les mesures spéciales destinées à tenir compte des besoins particuliers de personnes à l'égard desquelles une protection ou une assistance spéciale est, d'une façon générale, reconnue nécessaire pour des raisons telles que le sexe, l'âge, l'invalidité,

les charges de famille ou le niveau social ou culturel (discrimination positive), ne sont pas considérées comme des discriminations.

Le Fournisseur respecte la législation locale en termes d'emploi des personnes handicapées.

Les employés ne doivent pas être soumis à des sanctions physiques, ni à des harcèlements ou abus de nature physique, sexuelle, psychologique ou verbale.

PROTECTION DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ

Conformément aux conventions n°155 et n°187 de l'OIT, le Fournisseur s'engage à procurer à ses travailleurs un environnement sûr, protégeant leur santé physique et mentale.

Les risques liés à son activité doivent être identifiés et évalués. Le Fournisseur doit faire tout son possible afin de maîtriser ces risques et prendre les mesures de précaution nécessaires en matière de prévention et de protection des accidents et des maladies professionnelles.

En particulier, le Fournisseur doit :

- organiser régulièrement des formations adaptées, afin de veiller à ce que les travailleurs disposent de connaissances suffisantes en matière de santé et de sécurité au travail ;
- dans le cas d'une éventuelle dangerosité du matériel ou des produits utilisés, informer les travailleurs et les former à la prévention des risques liés à leur utilisation ;

- fournir à ses travailleurs des vêtements et un équipement de protection appropriés, ainsi que les instructions quant à leur utilisation ;
- en cas de besoin, garantir l'accès aux premiers secours pour les travailleurs ; et
- veiller, lorsqu'il fournit l'hébergement, à ce que ce dernier soit propre et sûr, et qu'il réponde aux normes applicables en termes d'hygiène et de sécurité des bâtiments.

Le Fournisseur veille aussi à ce que ses activités ne nuisent pas à la santé et à la sécurité de ses sous-traitants, des intervenants liés à l'opération, des populations avoisinantes et des utilisateurs de ses produits.

Le Fournisseur est encouragé à mettre en œuvre un système de management de la santé et de la sécurité, établi sur la base des standards internationaux tels que la norme ISO 45001 ou toute autre norme équivalente.

Les Entités œuvrent activement à l'amélioration de la sécurité de toutes les personnes qui travaillent sur leurs sites. L'intégrité physique des personnes étant en jeu, les Entités exigent de leurs Fournisseurs qu'ils aient un niveau d'exigence identique pour la sécurité du travail lorsqu'ils interviennent sur des sites du Groupe. À cet égard, il est de la responsabilité du Fournisseur de signaler toute anomalie constatée au directeur du site sur lequel il intervient.

PRÉSERVATION DU CLIMAT, DE LA BIODIVERSITÉ ET DES RESSOURCES – COMMUNAUTÉS AFFECTÉES

Le Fournisseur mène une démarche visant à minimiser ses impacts environnementaux négatifs et mettre en œuvre des mesures contribuant à la préservation du climat et de l'environnement, tant pour ses produits que pour son système de management. Ceci concerne en particulier la réduction des émissions de gaz à effet de serre, le maintien de la biodiversité et des écosystèmes, la prévention de l'épuisement des ressources naturelles, la gestion des déchets et des substances toxiques. Il s'efforce de limiter les nuisances aux riverains, de réduire ses consommations d'énergie, les rejets dans l'eau, l'air et le sol et les déchets générés lors des différentes étapes de son activité, notamment les emballages.

Le Fournisseur s'efforce de co-construire et proposer des solutions de nature à minimiser les émissions de gaz à effet de serre associées à ses produits et services (par exemple, produits éco-conçus, matériaux biosourcés, modèle économique circulaire et/ou de la fonctionnalité, etc.).

Le Fournisseur doit obtenir et respecter tous les permis nécessaires en matière d'environnement.

Le Fournisseur intègre les critères de respect de l'environnement, d'hygiène et de sécurité dans l'achat de produits et services, la conception, la réalisation et la mise en œuvre de ses propres produits et services, afin de réduire leur impact dans ces do-

maines tout au long de leur cycle de vie, tout en maintenant et/ou en améliorant leur qualité.

Il s'engage au minimum à se conformer aux lois et aux normes qui lui sont applicables localement, ainsi qu'aux lois s'appliquant dans le ou les pays de destination du produit.

Le Fournisseur est encouragé à mettre en œuvre un système de management de l'environnement établi sur la base des standards internationaux tels que la norme ISO 14001.

Communautés affectées

Le Fournisseur respecte les droits des Communautés affectées par ses activités.

Il s'efforce d'identifier, en amont des projets, leurs impacts sur les droits des Communautés affectées et met en œuvre, le cas échéant, des mesures appropriées en vue de remédier dans toute la mesure du possible aux atteintes identifiées.

5 ALERTE

Pour recueillir toutes les alertes professionnelles, notamment celles relatives au contenu de la présente Charte, le Groupe a mis en place un dispositif permettant de contacter le responsable de l'éthique du Métier ou de l'Entité concerné(e) et/ou du Groupe. Ce dispositif accessible à tous garantit non seulement la confidentialité de l'identité de l'auteur du signalement mais également la confidentialité de l'identité des personnes visées par l'alerte et des informations recueillies dans ce cadre. Le dispositif d'alerte est accessible à l'adresse suivante :

<https://alertegroupe.bouygues.com>^a



(a) La procédure de recueil des signalements et de traitement de l'alerte est détaillée en annexe du code d'éthique de Bouygues téléchargeable sur le site www.bouygues.com.

GRUPE BOUYGUES

32 avenue Hoche

F-75378 Paris cedex 08

Tél. : +33 (0)1 44 20 10 00

[bouygues.com](https://www.bouygues.com)

X : @GroupeBouygues



AVERTISSEMENT

La Charte RSE Fournisseurs et sous-traitants s'inscrit dans le cadre du code d'éthique du groupe Bouygues, accessible sur le site www.bouygues.com

Éditée en 2009 •

Dernière mise à jour : février 2025

